

DECISION N° 1062/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque
« RAUBI + Logo » n° 102341 et radiation de l'enregistrement de la marque
« RAUBI + Logo » n° 104897**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102341 de la marque « RAUBI + Logo »
- Vu** la revendication de propriété à cet enregistrement formulée le 28 mars 2019 par la société RAUBI OF LONDON HOLDING LLC., représentée par le cabinet FORCHAK IP & LEGAL ADVISORY ;

Attendu que la marque « RAUBI + Logo » a été déposée le 19 juin 2018 par la société WABILAT FATHA-MONDE (W-F-M) SARL et enregistrée sous le n° 102341 pour les produits des classes 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de sa revendication de propriété, la société RAUBI OF LONDON HOLDING LLC. fait valoir qu'elle a déposé le 09 novembre 2018 la marque « RAUBI + Logo » sous le n° de PV 320182177 et enregistrée sous le n° 104897 pour les produits de la classe 32 ; qu'elle est propriétaire de la marque RAUBI dans plusieurs pays depuis 2012 et le déposant est au courant qu'elle commercialise ses produits sous la marque RAUBI ;

Qu'aux termes de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Que le déposant de nationalité Ivoirienne avait une connaissance suffisante de l'existence des marques verbales RAUBI, telles que commercialisées dans de

nombreux pays ; que l'enregistrement de la marque « RAUBI » par le déposant est de mauvaise foi ;

Qu'il a investi beaucoup de temps et d'argent dans le développement, la promotion, la publicité et la commercialisation de sa marque ; que le déposant avait une longue relation commerciale avec le revendiquant dans la commercialisation et la distribution des produits "RAUBI" au Bénin, comme démontré par les factures commerciales, les bons de commandes, la communication commerciale ; qu'au moment du dépôt, le déposant aurait dû savoir que le revendiquant avait un droit antérieur d'utiliser ladite marque dans l'espace l'OAPI ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu que la société RAUBI OF LONDON HOLDING LLC. n'a pas, conformément à l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et à l'Instruction Administrative n° 404, fourni des preuves suffisantes de l'usage, dans le territoire des Etats membres de l'OAPI, du signe RAUBI + Logo pour les produits des classes 30 et 32, avant le dépôt de celui-ci par la société WABILAT FATHA-MONDE (W-F-M) SARL, ni de la connaissance d'un tel usage par celle-ci ;

Attendu que la marque « RAUBI + Logo » le n° 104897 déposée le 09 novembre 2018 dans la classe 32 dans le cadre de la revendication de propriété, au nom de la société RAUBI OF LONDON HOLDINGS LLC. doit être radiée,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque n° 102341 « RAUBI + Logo » formulée par la société RAUBI OF LONDON HOLDING LLC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de l'enregistrement n° 102341 de la marque « RAUBI + Logo » est rejetée.

Article 3 : La société RAUBI OF LONDON HOLDING LLC., dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**